

Règlement de fonctionnement

SAMSAH 24

APF France handicap

Service d'Accompagnement Médico-Social pour
Adultes Handicapés

**85 route de BORDEAUX
24430 MARSAC SUR L'ISLE
Tél. : 05.53.02.49.90
Fax : 05.53.02.49.99
e.mail : samsah.marsac@apf.asso.fr**

Le présent document est destiné à définir d'une part, les droits et obligations de la personne accompagnée et d'autre part, les modalités de fonctionnement du SAMSAH 24 APF France handicap, dans le cadre de la législation en vigueur.

Conformément au référentiel qualité de l'APF France handicap :

- *les personnes accompagnées sont dénommées « usagers »*
- *le SAMSAH 24 est dénommé « structure » ou « service ».*

1-1 Fondement légal et réglementaire

Comme toute structure médico-sociale, le SAMSAH 24 APF France handicap a pour objet de répondre de façon adaptée aux attentes et besoins des personnes « afin de promouvoir leur autonomie et leur protection, la cohésion sociale et l'exercice de la citoyenneté ». (Article L116.1 du code de l'action sociale et des familles).

Dans le cadre du projet du service, le règlement de fonctionnement doit permettre de préciser les modalités concrètes d'exercice des droits et libertés tels qu'énoncés par la loi du 2 janvier 2002, par la charte des droits et libertés de la personne accueillie (arrêté du 8 septembre 2003) et par la charte APF.

Le règlement de fonctionnement est établi conformément aux dispositions conjointes de l'article L311-7 du code de l'action sociale et des familles et du décret n° 2003-1095 du 14 novembre 2003.

Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent que sous réserve de leur compatibilité avec les décisions de justice ou les mesures de protection judiciaire, les décisions d'orientation et des procédures de révision existantes en ces domaines.

Il doit aussi permettre de définir les obligations des usagers nécessaires au respect des règles essentielles de l'accompagnement social et médico-social dans les lieux où s'exercent les activités de l'utilisateur, ainsi que, le cas échéant, dans les locaux de la structure.

Le dispositif légal prévoit d'associer les usagers, bénéficiaires des prestations, au fonctionnement de la structure par la mise en place d'un Conseil de la Vie Sociale ou une autre forme de participation.

1-2 Fondement associatif

APF France handicap s'engage à ce que toutes les actions menées par l'ensemble de ses structures soient conformes aux déclarations de sa charte et aux orientations de son projet associatif.

Elles seront conduites dans le respect de l'égalité de dignité de tous les êtres humains avec l'objectif de répondre par un accompagnement adapté aux besoins de chacun.

« L'être humain ne peut être réduit à son handicap ou à sa maladie quels qu'ils soient ; en tant que citoyenne, la personne handicapée exerce ses responsabilités dans la société, elle a le choix et la maîtrise de son existence » (extrait de la charte APF France handicap).

1-3 Modalités d'élaboration et de révision du règlement de fonctionnement

Le règlement de fonctionnement est élaboré par le directeur de la structure, avec la participation des usagers en concertation avec les professionnels et leurs instances représentatives.

Il est ensuite validé par le directeur régional qui garantit sa conformité avec les valeurs associatives et les dispositions légales et réglementaires.

Le règlement de fonctionnement peut faire l'objet de révisions périodiques à l'initiative du directeur et/ou des usagers, et au moins tous les cinq ans.

1-4 Modalités de communication du règlement de fonctionnement

Le règlement de fonctionnement est annexé au livret d'accueil qui est remis aux usagers.

Le règlement de fonctionnement est remis individuellement à chaque personne qui exerce dans le cadre de la structure, quelles que soient les conditions de cet exercice (salarié, libéral, bénévole...).

Chapitre 2 - ORGANISATION DE L'ACCOMPAGNEMENT

Le SAMSAH 24 APF France handicap intervient à la demande de l'utilisateur et sur notification de la CDAPH. Cette notification, accordée pour une durée déterminée, peut être renouvelée.

A partir des souhaits et des besoins de l'utilisateur, le SAMSAH 24 APF France handicap l'accompagne dans la réalisation de ses projets pour une vie autonome afin de lui permettre une participation pleine et entière à la vie en société.

La structure garantit à tout usager, les droits et les libertés individuels énoncés par l'article L. 311-3 du code de l'action sociale et des familles, par la Charte des droits et libertés de la personne accueillie et par la Charte APF France handicap.

2-1 L'admission et l'accueil

Le directeur prononce l'admission, après s'être assuré que l'orientation de la CDAPH correspond bien à la spécialité au titre de laquelle le SAMSAH 24 APF France handicap a été autorisé.

A cet effet, il s'appuie sur l'expertise pluridisciplinaire de l'équipe des professionnels.

Le directeur informe le demandeur, ainsi que la MDPH, de la suite donnée par le service à l'orientation faite par la CDAPH et notamment des échéances pour les accueils rendus impossibles faute de places.

Le directeur nomme un référent, et propose à l'utilisateur admis une information sur son droit à la désignation d'une personne de confiance (au sens de l'article L1111-6 du code de la santé publique) pour la durée de l'accompagnement par le SAMSAH 24 APF France handicap. La personne de confiance est distincte des intervenants salariés ou bénévoles du service et notamment du référent nommé par le directeur.

2-2 Le projet personnalisé de l'utilisateur

L'utilisateur et le SAMSAH 24 APF France handicap co-construisent le projet personnalisé, les modalités de sa mise en œuvre et de son évaluation.

Le travail de co-élaboration du projet débouche sur un engagement réciproque. Lorsque la personne bénéficie d'une mesure de protection juridique, les dispositions du code civil et du code de l'action sociale et des familles s'appliquent.

2-3 Les partenariats

Le SAMSAH 24 APF France handicap peut conclure des conventions fonctionnelles avec différentes personnes physiques ou morales (notamment des professionnels libéraux, des structures sociales, médico-sociales ou sanitaires) pour la réalisation de prestations complémentaires ou de proximité. Les usagers en sont informés.

Lorsque ces partenariats sont sollicités dans le cadre de l'accompagnement d'un usager, les modalités de collaboration et d'intervention sont définies avec celui-ci.

2-4 L'information et l'accès au dossier

2-4-1 L'information

L'usager est informé de toutes les démarches qui sont entreprises pour lui.

2-4-2 L'accès au dossier

Toutes les informations nécessaires à l'accompagnement de l'usager sont rassemblées dans un dossier unique, informatisé.

L'usager a accès à l'ensemble de ces informations avec un accompagnement adapté.

Au regard du code de la santé publique, les titulaires d'un droit d'accès aux informations de santé (notamment celles contenues dans le dossier) sont :

- ▶ l'usager majeur pour ses propres données,
- ▶ le tuteur pour un majeur sous tutelle,
- ▶ un médecin à qui un usager, un tuteur ou un ayant droit, a demandé que soient transmises des informations,
- ▶ un ayant droit pour les données d'une personne décédée (selon les finalités précisées par la loi),

2-5 La confidentialité

La confidentialité des informations les concernant est assurée aux usagers. L'ensemble des professionnels s'engage dans le cadre de ses missions à respecter cette confidentialité.

La mise en œuvre d'un accompagnement suppose un partage d'informations entre les professionnels impliqués (prise de décision, continuité de l'accompagnement). Cet échange d'informations doit être pertinent au regard des objectifs fixés, du rôle et du statut du professionnel concerné. L'utilisateur en est averti à l'avance et peut s'y opposer.

2-6 Le respect mutuel

Les professionnels, comme les usagers, s'engagent à respecter, dans les actions mises en œuvre, ce qui est négocié dans le cadre du contrat, en adoptant une attitude civile à l'égard des uns ou des autres ; ainsi, par exemple, chacun doit prévenir l'autre en cas d'absence, respecter les horaires de rendez-vous fixés, signaler tout changement remettant en cause le projet établi.

Les visites à domicile se déroulent dans le respect de la dignité, de l'espace privatif des usagers, de leur intimité et de leurs habitudes de vie.

Les professionnels sont tenus de signifier leur arrivée (sonnette, appel téléphonique, etc...).

Réciproquement, les usagers respectent la vie privée des professionnels qu'ils ne peuvent contacter que sur les lieux et avec les outils de travail (téléphone, mail...).

Conformément au règlement intérieur de l'APF, les professionnels n'ont pas à communiquer leurs coordonnées personnelles et toute transaction entre usager et personnel est formellement interdite, ou sinon strictement encadrée par un écrit de la direction.

2-7 Les situations de mise en danger et de refus de soins

Le code de santé publique stipule que toute personne prend pour elle-même, compte tenu des informations et préconisations qui lui sont fournies par les personnels de santé, les décisions concernant sa santé. Lorsque sa décision (y compris son refus) est éclairée et régulièrement renouvelée, elle doit être respectée. Le SAMSAH 24 APF met en œuvre les éléments nécessaires au respect de cette décision.

Seules des circonstances exceptionnelles telles que l'assistance à personne en danger vital immédiat et l'urgence médicale, appréciée par un médecin, peuvent faire envisager une autre attitude.

2-8 La maltraitance

Les situations de maltraitance sur autrui sont susceptibles d'entraîner des procédures administratives et judiciaires dans le cadre des textes législatifs et réglementaires.

Le SAMSAH 24 applique les dispositions du Guide des bonnes pratiques APF France handicap pour la prévention, le repérage et le traitement de la maltraitance. L'existence de ce guide est portée à la connaissance de l'utilisateur et il lui est fourni à sa demande, de même que le numéro national d'appel (39 77).

2-9 La participation et la consultation des usagers

Le SAMSAH 24 APF France handicap met en place une forme de participation collective qui peut être la consultation au moins une fois par an de l'ensemble des usagers accueillis.

2-10 Les possibilités de recours

Tout usager du service (ou son représentant) peut à tout moment avoir recours directement au directeur du service, soit par téléphone, soit par courrier pour solliciter une rencontre avec lui.

Conformément à la loi, tout usager accompagné par le service ou son représentant légal, peut faire appel, en vue de faire valoir ses droits à une personne qualifiée. Celle-ci est choisie sur une liste établie conjointement par le Président du Conseil Départemental et le Préfet (liste ci-jointe).

2-11 Les modalités de l'arrêt de l'accompagnement

- ▶ L'utilisateur qui souhaite mettre fin à l'accompagnement avant le terme prévu doit en informer le service par courrier ; cette décision est transmise à la CDAPH.
- ▶ Le service peut mettre fin à l'accompagnement s'il n'apparaît plus justifié ou en cas de non-respect manifeste des engagements de l'utilisateur. Le service informe l'utilisateur à l'avance et la MDPH qui prend la décision finale de l'arrêt de l'accompagnement, conformément à l'article L241-6-III du CASF.

2-12 Les aspects financiers

L'accès pour l'utilisateur au service se fait sans participation financière et n'oblige à aucune adhésion à APF France handicap.

L'utilisateur doit transmettre les données administratives permettant au service d'accéder aux financements pour lesquels il est autorisé et habilité.

2-13 Les assurances

Les professionnels salariés du service, les professionnels libéraux conventionnés, comme les bénévoles, sont assurés par APF France handicap au titre de leur responsabilité civile dans le cadre de leurs activités et missions.

Les utilisateurs accompagnés engagent leur responsabilité civile en cas de dommage causé à l'un ou l'autre des utilisateurs ou des professionnels ou aux biens de ceux-ci ou du service.

Pour information, les fauteuils roulants électriques nécessitent à ce titre une assurance spécifique véhicule à moteur.

Chapitre 3 – LOCAUX

Horaires d'ouverture et de fonctionnement :

- Les bureaux sont ouverts du lundi au vendredi de 9 h 00 à 12 h 30 et 13 h 30 à 17 h 30
- L'amplitude d'intervention des professionnels du lundi au vendredi peut s'étendre entre 8 h 00 à 19 h 00

Éventuellement, des interventions peuvent être programmées le samedi.

Les locaux d'accueil sont accessibles aux usagers à mobilité réduite. Les consignes de sécurité en cas d'incendie y sont affichées. Les personnes doivent s'y conformer.

Chacun se doit de respecter la propreté des locaux et les consignes d'usage qui sont affichées.

Sécurisation des bâtiments :



Mise à jour faite à Marsac sur l'Isle,
en février 2019.

Mme Marilyne Lapeyre, Directrice

E. Régl Fonc.-2008